



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT MICHEL DE RIEUFRET,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-4 et 2212-2 conférant compétence et pouvoir au Maire du soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et fléaux calamiteux susceptibles d'affecter le territoire communal et de pourvoir d'urgence à toutes mesures,

Vu le règlement de la protection de la forêt contre l'incendie dans le Département de la Gironde en date du 1^{er} juillet 1998,

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant que la commune de Saint-Michel de Rieufret est classée « commune forestière » et répertoriée particulièrement sensible au risque « feu de forêt » par le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies,

Considérant les incendies de grande ampleur survenus sur la commune de Saint-Jean d'Illac et plus récemment sur la commune de Saint-Symphorien,

Considérant que le département de la Gironde est actuellement classé en risque « feux de forêt » très sévère,

Considérant qu'il y a donc lieu de prévenir tout incendie qui pourrait survenir en raison de la situation actuelle,

ARRETE

Article 1 : Tout accès en forêt est interdit jusqu'à nouvel ordre sous peine de poursuites. La circulation sur les chemins publics ou privés et pistes forestières est interdite.

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions telles que prévues au Code Forestier indépendamment des responsabilités civiles ou pénales susceptibles d'être mises en jeu à l'encontre des personnes ayant causé un incendie de forêt.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs de la ville de Saint-Michel de Rieufret et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 03/08/2015

Reçu en préfecture le 03/08/2015

Affiché le

SLO

ID : 033-213304520-20150803-2015033A-AR

Article 4 : Monsieur le secrétaire de Mairie et Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Podensac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

↳ Monsieur le Préfet de la Gironde,

↳ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde,

↳ Monsieur le Chef de Brigade de PODENSAC,

↳ Monsieur le Chef du Centre de secours de Cabanac-et-Villagrains.

Fait à SAINT MICHEL DE RIEUFRET, le 3 août 2015

L'Adjoint délégué,
Jean-Bernard PAPIN.

